

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P00020/2025J00001/07-01-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P00020
Nom du dossier	/ SASU VIGNOBLES LUCAS ARTAUD
Délivrée le	28/01/2025



JUGEMENT DU 7 JANVIER 2025
2ème Chambre

N° PCL : 2025J00001
SASU VIGNOBLES LUCAS ARTAUD
N° RG: 2025P00020

DEBITEUR

SASU VIGNOBLES LUCAS ARTAUD
6 Rue des Mages, 33640 BEAUTIRAN

RCS BORDEAUX : 882 720 915 - 2020 B 1738

Représentant légal : Lucas ARTAUD, Président

comparaissant assisté de Maître Patrick TRASSARD,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 7 Janvier 2025 en Chambre du Conseil où
siégeaient Gérard LARTIGAU, Président de Chambre,
Pierre GIRARD, Karen OLIVIER, Juges,

assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 7 Janvier 2025,

La minute du jugement est signée par Gérard
LARTIGAU, Président de Chambre et par Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté.

A la date du 17 Décembre 2024, la société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 882 720 915 RCS BORDEAUX (2020 B 1738), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Exploitation et production viticole, négoce en vins alcools et spiritueux.,

Constituée sous la forme d'une SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 677 421,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 491 243,00 euros, dont 41 033,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à 408.265,00 euros et les pertes à 196.594,00 euros,
- qu'elle emploie 4 salariés,



La société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

la société VIGNOBLES LUCAS ARTAUD SASU, au capital de 5.000 euros, identifiée sous le numéro 882 720 915 RCS BORDEAUX (2020 B 1738), dont le siège social est à 6 rue des Mages, 33640 BEAUTIRAN exerçant



une activité de Exploitation et production viticole, négoce en vins alcools et spiritueux,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 17 décembre 2024, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Silvestri,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce SCP BLANCHY LACOMBE, 136 quai des chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 4 mars 2025 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,



Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a vertical stroke extending upwards and a horizontal stroke extending to the right, with some internal loops.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical stroke extending upwards and a horizontal stroke extending to the right, with some internal loops.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P00020
Nom du dossier	/ SASU VIGNOBLES LUCAS ARTAUD
Délivrée le	28/01/2025

Septième et dernière page.